

Avenant du 1^{er} juillet 2005 à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990

Entre l'Union des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis,
D'une part,
Et
Les Organisations Syndicales soussignées,
D'autre part

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 11-2 sont modifiées comme suit :

Les établissements mettront en place, après consultation du comité d'établissement s'il existe ou à défaut des délégués du personnel, un régime de prévoyance couvrant les salariés visés à l'article 1-1-1 dans les conditions suivantes :

- *ce régime comprendra nécessairement un volet portant sur les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail,*
- *l'employeur consacrera, au bénéfice des salariés, à ce régime de prévoyance, un minimum de 0,50 % des rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) du coefficient 190 de la grille des travailleurs manuels. Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAHG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année,*
- *cette obligation ne se cumule pas avec des avantages de même nature existant déjà dans l'établissement pour tout ou partie du personnel concerné,*
- *cette obligation devra être concrétisée au plus tard un an après la date d'obligation d'application de la présente Convention Collective à l'établissement concerné,*
- *par accord d'entreprise, un régime de prévoyance plus favorable pourra être mis au point avec éventuellement une répartition de la cotisation globale entre l'employeur et les salariés.*

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 11-1-3-2 sont modifiées comme suit :

« Pendant quarante cinq jours calendaires, il recevra la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Pendant les trente jours suivants, il recevra les trois quarts de cette même rémunération.

Le premier temps d'indemnisation sera augmenté de quinze jours par période entière de cinq ans d'ancienneté

Le deuxième temps d'indemnisation (trente jours) sera augmenté de dix jours par période de même durée. »

Les dispositions de l'article 11-1-3-3 sont rédigées comme suit :

« Les garanties accordées ci-dessus incluent les allocations que l'intéressé perçoit :

- *d'une part, des caisses de sécurité sociale, à l'exclusion des majorations pour trois enfants pendant la période d'indemnisation à 75 %,*
- *d'autre part, des caisses complémentaires, mais en ne retenant dans ce cas que la part des prestations résultant des versements patronaux ».*

Il est ajouté à la fin de l'article 11-1-3-3 les termes suivants :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicable le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi ».

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 4

Les parties signataires s'engagent à demander l'extension du présent avenant.

ARTICLE 5

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux Secrétariats Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et de Cambrai prévu par l'article L132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Valenciennes.

Fait à Valenciennes le 1^{er} juillet 2005.

Pour l'UIMM Valenciennes

Pour l'UIMM Cambrésis

Pour la CFDT Valenciennes

Pour la CFDT Cambrai

Pour la CGT/FO Valenciennes

Pour la CGT/FO Cambrai

Pour la CFTC Valenciennes

Pour la CFTC Cambrai

Pour la CFE/CGC Valenciennes

Pour la CFE/CGC Cambrai

Pour la CGT Valenciennes

Pour la CGT Cambrai